PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

COMMUNE DE PEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL N° 114/2023

Règlementant la circulation et occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants
VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4,
VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5
VU les «Trophées Pétanque » organisés par la mairie, le mardi 04 au mercredi 05 juillet 2023, il y a lieu de réserver la plateforme St Pancrace à Peille.

ARRETE :

Article 1° : La plateforme St Pancrace, le parking et l'espace sur la gauche le long de la route départementale à Peille seront réservés du lundi 03 juillet à 19h00 au mercredi 05 juillet 2023 à 19h00 en vue d'y organiser les « Trophées Pétanque ».

Article 2° : Le stationnement sera interdit à tout véhicule autre que ceux nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 3° : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.
L'organisateur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir.

Article 4° : Cette organisation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition

Article 5 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène qui sera chargé, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 30/06/2023

Le Maire,
Cyril PLAZZA

Le Maire :
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification

Affiché le :
Notifié le :